

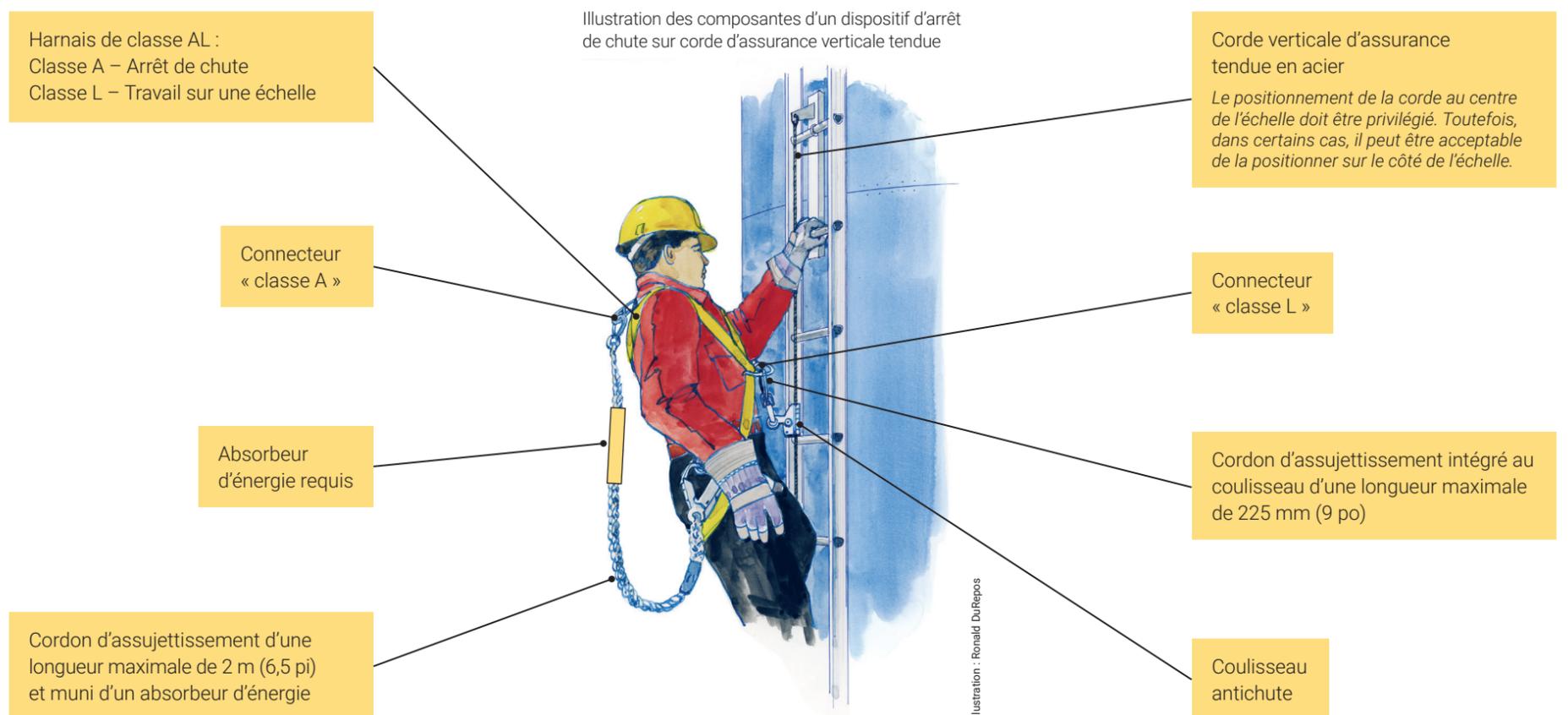
LES ÉCHELLES FIXES... PRATIQUES, MAIS PAS SANS DANGER!



Saviez-vous que les échelles fixes installées depuis le 3 janvier 2019 doivent être munies d'un dispositif d'arrêt de chute sur une corde d'assurance verticale tendue ou sur un rail rigide vertical ?

En effet, en présence d'un danger de chute de plus de 6 m, ce dispositif est obligatoire pour toutes les échelles fixes, comme celles installées sur les silos tours, à moulée ou à grains.

Cette exigence ne s'applique pas aux échelles fixes installées avant janvier 2019 si elles sont munies d'une crinoline, d'une cage ou d'un dispositif antichute conforme aux normes et à la réglementation applicables au moment de leur installation et tant qu'elles ne sont pas modifiées.



Système d'arrêt de chute complet

En plus de la ligne verticale (corde ou rail) et de ses ancrages, un système d'arrêt de chute complet doit comprendre un harnais de classe AL, un coulisseau antichute et un cordon d'assujettissement muni d'un absorbeur d'énergie. Tous ces éléments doivent être conformes aux exigences du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (RSST).

En hauteur, il faut toujours demeurer attaché!

Lorsque l'on monte ou que l'on travaille dans une échelle fixe, il faut porter un harnais bien ajusté et solidement connecté à la ligne verticale à l'aide du coulisseau. Lorsqu'il y a un risque de chute, avant de descendre de l'échelle ou de se détacher de la ligne verticale, il faut d'abord connecter le cordon d'assujettissement à un point d'ancrage conforme. À l'inverse, avant de retourner sur l'échelle, il faut d'abord s'attacher à la ligne verticale, puis détacher le cordon d'assujettissement.



IMPORTANT

La *Loi sur la santé et la sécurité du travail* exige que le fournisseur d'une échelle fixe s'assure que celle-ci respecte l'article 23 du RSST, notamment qu'elle est munie d'un dispositif d'arrêt de chute conforme aux prescriptions de cet article, et ce, même si l'entreprise agricole à laquelle l'échelle est fournie n'a pas d'employés, car d'autres travailleurs peuvent y accéder.

DCI 300-953 (2023-08)